

Gouvernement du Québec

Décret 1406-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Fondation René Lévesque, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la valorisation des legs et la perpétuation de la mémoire de René Lévesque dans le contexte de la célébration de son centenaire de naissance

ATTENDU QUE la Fondation René Lévesque est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission d'orchestrer différentes activités pour éduquer le public et encourager la recherche et la publication d'écrits sur les réalisations et la pensée de l'ancien premier ministre René Lévesque, en lien avec l'évolution de la société québécoise;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit l'appui du gouvernement à la Fondation René Lévesque;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Fondation René Lévesque, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la valorisation des legs et la perpétuation de la mémoire de René Lévesque dans le contexte de la célébration de son centenaire de naissance;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et la Fondation René Lévesque, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Fondation René Lévesque, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la valorisation des legs et la perpétuation de la mémoire de René Lévesque dans le contexte de la célébration de son centenaire de naissance;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et la Fondation René Lévesque, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78068

Gouvernement du Québec

Décret 1408-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative à la valorisation des activités traditionnelles cries entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et l'octroi au Gouvernement de la nation crie d'une subvention d'un montant maximal de 8 807 038 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec souhaitent conclure une entente relative à la valorisation des activités traditionnelles cries;

ATTENDU QUE cette entente vise, notamment, à valoriser les activités traditionnelles cries en favorisant, sur une base opérationnelle, l'exercice par les Cris de leurs activités de chasse, de pêche et de trappage tout en tenant compte des activités forestières;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment la contribution respective des parties au financement des projets admissibles ainsi que le versement des sommes au Gouvernement de la nation crie pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;